



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
S.E.E.P.R.
Cellule ICPE – Déchets - Énergie

CJ

Installations classées
n° 2011 APC 160 IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
pour la réalisation d'un nouveau forage d'eau**

**société CRISTAL UNION
à BAZANCOURT**

le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre II et son titre 1^{er} du livre V, notamment son article L512-31,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires associés à cet arrêté,
- la déclaration de l'exploitant du 23 mai 2011 concernant la réalisation d'un nouveau captage d'eau en substitution de l'existant sans modification des conditions de l'autorisation de prélèvement,
- le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 13 octobre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 13 octobre 2011 (accusé de réception le 14 octobre 2011) pour lui notifier le projet d'arrêté complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours ;
- l'absence de réponse du demandeur au courrier précité dans le délai de 15 jours. Ce « silence » est considéré comme un accord tacite.

CONSIDERANT :

- que la société Cristal Union exploite une sucrerie à Bazancourt,
- que cette société dispose pour son exploitation et celle de la plaque industrielle de trois forages d'eau appelés « bureaux », « usine » et « rû »,
- qu'elle bénéficie de l'arrêté d'autorisation modifié du 8 février 2008 susvisé, pour l'exploitation de ces forages,
- que le forage « rû » ne permet plus de répondre aux besoins en eau industrielle du site,
- qu'un diagnostic réalisé en fin d'année 2010, attribue cette situation à un équipement mal adapté et au colmatage de ses crépines,
- que pour cela l'exploitant souhaite mettre en place un nouveau forage à proximité du forage existant,
- qu'il est nécessaire d'encadrer la réalisation et le suivi de ce nouveau captage, ainsi que la remise en état de l'ancien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1

Les conditions d'exploitation de la société CRISTAL UNION, dont le siège social se situe Route d'Arcy sur Aube – 10700 VILLETTE SUR AUBE concernant son établissement situé sur la commune de BAZANCOURT sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 15 novembre 2010 est abrogé.

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est remplacé par la disposition suivante :

"4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant recherche par tous moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal (en m ³)	
		Horaire	journalier
Nappe phréatique	3 700 000*	430	11 000
Réseau public	6 000 actuellement	-	-
Milieu de surface (rivière)	0	0	0

* Les prélèvements réalisés par les forages de l'établissement sont consommés de la façon suivante :

- CRISTAL UNION : 345 300 m³/an,
- CRISTANOL : 842 547 m³/an,
- CHAMTOR : 1 233 460 m³/an,
- CRISTANOL 2 : 1 259 853 m³/an.

Les trois forages sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs plombés, ils sont implantés chacun dans un local fermé à clef.

	Débit	Profondeur	Coordonnées Lambert IIe Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Bureaux	230 m ³ /h (80 et 150)	37 m	732.845 784.553	2.485.152 6.917.341	78 m NGF
Rû	250 m ³ /h	50 m	733.114 784.821	2.484.989 6.917.176	80,5 m NGF
Usine	160 m ³ /h	53 m	732.918 784.627	2.485.258 6.917.447	81 m NGF

Les forages pompent dans la nappe de la craie.

Les pompes de forage en eau de nappe sont munies d'un compteur volumétrique ou d'un compteur horaire totalisateur.

Réaménagement de l'ancien captage « rû »:

L'exploitant réaménage l'ancien captage « rû » conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

L'exploitant réalise notamment les opérations suivantes:

- déséquiper l'ouvrage (pompe, tubage d'exhaure) et les raccords des canalisations existantes,
 - remplissage du forage jusqu'au sommet des crépines (tubage perforé Ø 660 mm) avec des sables et graviers de carrière, préalablement désinfectés,
 - mise en place d'un bouchon d'étanchéité à l'argile gonflante (type sobranite) sur 2 m d'épaisseur,
 - cimentation de l'intérieur du cuvelage en béton 720mm jusqu'au niveau du fond de la fosse dans laquelle se trouve l'ouvrage,
 - découpage du cuvelage situé hors sol, à raz du fond de fosse,
- mise en place d'une margelle bétonnée englobant la totalité de l'ouvrage (1,5m x 1,5m)."

Forage du nouveau captage "rû":

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage conservés pour prélever à titre permanent des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre de forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant."

Article 3

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-22-IC du 8 février 2008 est remplacé par la disposition suivante :

"9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU – SUIVI DE LA NAPPE

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement en campagne et de manière hebdomadaire en inter-campagne. Les résultats sont portés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une étude d'influence des prélèvements sur la nappe et les cours d'eau.

Cette étude reprend les conclusions de l'étude réalisée par le bureau d'étude Antea en avril 2010. Cette étude permet de se comparer au modèle développé par ce même bureau d'étude lors de l'étude d'impact réalisée en 2006.

L'étude d'influence est transmise aux services de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau dans la Marne.

Pendant les essais de pompage un suivi du niveau de la Suippe est réalisé par l'exploitant. L'exploitant se prononce sur l'éventuel impact généré par ces essais sur la Suippe.»

Article 4 : Recours.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 :Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRRECTE, à la DRAC, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société CRISTAL UNION, implantée sur le territoire de la commune de Bazancourt.

Monsieur le Maire de Bazancourt procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **27 NOV, 2011**

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC